LETTRE

A MESSIEURS LES CURÉS DU DIOCESE D'ANGERS.

Case
FRC
4541

1789.

Pour la commodité des Lecteurs, on a renvoyé les Notes à la fin de l'Ouvrage.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MM. ET TRÈS-HONORÉS CONFRERES,

LES lettres de convocation aux états-généraux, vous annoncent le succès des vœux & des représentations de MM. les curés du royaume. Sa majesté, en les appellant tous personnellement aux assemblées qui doivent y députer, vous donne le témoignage le plus éclatant de sa protection. Rien n'échappe à sa vigilance & à ses bienfaits ; rien ne doit manquer à votre dévouement & à votre reconnoissance : le premier des sentimens qu'elle vous inspire, c'est de régler votre zele pour sa gloire, & sa prospérité sur l'étendue de sa bienfaisance : vous mesurerez vos offres pour les besoins de l'état, par la sensibilité de vos cœurs aux bontés du monarque, & vous surpasserez les autres classes des citoyens, par la générosité de vos sacrifices, comme vous les précédez par l'importance de vos fonctions, & la dignité de votre ministere.

Cette observation n'est pas l'unique qui nous engage à vous écrire : c'est au milieu

de vos assemblées que nous irions nous-mêmes apprendre à quel dégré les curés de France savent se distinguer, quand la gloire & les ordres du souverain les appellent. Nous vous devons compte de la commission que vous nous avez confiée : les circonstances nous pressent de vous le rendre ; il est nécessaire pour diriger les travaux, les suffrages, les conclusions des différentes réunions de MM. les curés.

Vous vous rappellez les vexations sous lesquelles gémissoit depuis long-tems le diocese. Vous en fîtes porter, il y a quelques années, vos plaintes aux pieds du prélat qui le gouverne avec cet esprit de pacification, dont la sagesse vous est connue. Un arrêt du conseil, sollicité & surpris à votre insu, sembloit devoir en être le remede. Les dispositions étonnantes qu'il renferme, exciterent une réclamation générale ; tous les procès-verbaux des assemblées de MM. les curés par doyennés, exposerent leurs vœux unanimes de recourir à la justice & à l'autorité du roi, pour obtenir la réforme d'une sanction, la plus humiliante

pour des pasteurs qu'il a toujours honoré de sa bienveillance.

Placés par vos suffrages au milieu de cette assemblée singuliere qui s'est arrogée l'administration du diocese, nous y avons fait enregistrer vos réclamations, nous nous sommes efforcés d'y défendre vos intérêts ; mais notre zele étoit impuissant, le mal s'applaudissoit d'être irrémédiable, parce qu'il se flattoit d'être autorisé.

Notre présence & nos soins, n'ont pas été cependant tout-à-fait inutiles; nous avons découvert des abus dont l'exposé va vous surprendre.

Lorsque dans notre premiere séance nous demandâmes à connoître les fonds de la caisse des décimes, nous apprîmes avec étonnement, qu'elle consistoit dans un bon de 131,500 liv. Cette somme exorbitante avoit été, depuis assez peu d'années, levée sur les bénéficiers, sans autorisation, sans lettres-patentes, sans votre consentement, au-delà de ce que le diocese paye à l'état, au-delà des frais de l'administration, au-delà de tous les besoins de ce même diocese.

L'arrêt du conseil fixe aujourd'hui les destinations de cette somme: 94,000 l. doivent rester dans la caisse, & les 37,500 liv. restantes, ont dû être placées dans un contrat sur le clergé. Nous venons d'apprendre que dans le trésor de la chambre, il existe deux autres contrats de 10,000 liv. chacun ; ce qui fait au total un bon de 151,500 liv. Quel nom peut-on donnerà la témérité d'imposer & de lever cette somme sans autorisation ?

Une discussion élevée entre un curé du diocese & le bureau ecclésiastique, nous a fait découvrir, que pendant 14 ans MM. les députés, contre la religion de leur serment, ont négligé de faire payer par le premier bénéficier de la province, sa contribution aux charges communes ; & que pour couvrir ce déficit, on a réparti sur nous une imposition de plus de 16,000 liv. Mgr. notre évêque a caractérisé lui-même cette conduite dans une de nos assemblées.

Nous avons fait manifester un billet de 5,000 liv. prêtées au Séminaire par la chambre, qui, malgré notre opposition, lui en a

fait remiſe, quoiqu'il exiſte d'ailleurs des revenus deſtinés aux beſoins de cette maiſon, s'il eſt poſſible qu'elle en ait de réels.

On nous aſſure que la même chambre a pris dans la caiſſe commune environ 6,000 liv. pour ſolliciter & obtenir, preſque en notre nom, l'arrêt qui nous eſt ſi contraire.

Toutes ces ſommes réunies à celle d'environ 40,000 liv., employée à l'acquiſition du droit onéreux de nommer les notaires apoſtoliques, forment une ſurcharge de plus de 200,000 liv. que vous avez payées depuis peu de tems, ſans que cette impoſition fût ni néceſſaire ni autoriſée.

Nous pourrions ajouter l'accroiſſement de cette maſſe depuis huit ans : il doit être en proportion avec les années précédentes. La dépenſe a été la même, & la recette a été augmentée, puiſqu'on a ſur-impoſé le ſol pour livre. On a dit que cette derniere taxe avoit pour deſtination de rembourſer les dépenſes faites dans vos aſſemblées par doyennés. Nous vous laiſſons à décider ſi ces dépenſes exigent une ſur-impoſition annuelle de 9,400.

Le désir d'éclaircir tous ces objets, nous fit demander dans la derniere assemblée une communication exacte de l'administration, c'est-à-dire, de la recette générale, & de la dépense par détails. A peine daigna-t-on nous entendre.

Nous n'insisterons point sur une somme de 300 l. donnée à la Visitation de Saumur, ni sur celle de 600 liv. donnée au sieur Lointier, pour son mariage, ni encore sur plusieurs gratifications accordées à notre insçu, quelquefois malgré notre résistance, à des hommes dont tout le mérite est d'être servilement dévoués aux intérêts de nos adversaires.

Une observation plus frappante encore, & plus capable, MM., de fixer votre attention, c'est celle qui résulte des différens départemens dressés par le bureau diocésain. En suivant la trace de ses opérations, nous avons apperçu que, sévere appréciateur de nos revenus, il nous taxe presque toujours dans la rigueur du tableau tracé par le clergé de France; mais que pour élever au même niveau les quatre abbayes & les huit chapitres d'Angers, dont les députés composent la cham-

bre, il faudroit augmenter leur imposition de plus de 30,000 l. ; & qu'ainsi depuis 20 ans, seulement, ils privent l'état, ils privent le diocese, de plus d'un demi million, & ce demi million a été annuellement réparti sur vous. Un seul trait vous démontre à quel dégré est portée la partialité.

Personne n'ignore les efforts que le clergé de France a faits depuis 10 ans, pour concourir aux besoins de l'état : aux seize millions accordés en 1780, il en ajouta 14 en 1782 ; il vient d'en ajouter 2 à 16 qu'il avoit versés dans le trésor royal en 1786.

Il étoit naturel de présumer que ces grands & riches bénéficiers dont l'opulence excite la jalousie des peuples, porteroient une augmentation proportionnelle avec leur revenu. Cependant, chose incroyable, si elle n'étoit constatée par les regiſtres, la masse entiere des revenus de la cathédrale a été moins augmentée en décimes depuis dix ans, qu'une cure à portion congrue, la plus pauvre de tout le dioceſe. L'impoſition sur la cure de Saumur a été augmentée de 53 l. 8 s. ; & l'ensemble des chanoines de la cathédrale supporte une augmentation

de 50 l., c'eſt-à-dire, un peu moins de 2 l. par prébende.

Nous avons dénoncé ces abus, nous nous ſommes élevés contre ces injuſtices. Pour donner plus d'authenticité à nos réclamations, nous les avons quelquefois fait ſignifier par la voie des huiſſiers. On s'eſt ri de tous nos efforts, on nous a défié d'en obtenir le moindre ſuccès, on nous a menacé d'ordres ſupérieurs, & d'attenter à notre liberté.

Tel ſera, MM., le ſort invariable de vos affaires, tandis qu'elles ſeront à la diſpoſition de l'aſſemblée où nous vous repréſentons. Le vice de ſa compoſition, vous interdit tout eſpoir de vous ſouſtraire aux vexations les plus criantes, ſi elle ſubſiſte après les états-généraux, ſans ſubir de réforme. Le tableau ſuivant va juſtifier nos frayeurs.

La ville d'Angers, conſidérable à bien des égards, préſente à tous les étrangers un ſpectacle qui les étonne. Quatre palais dignes de la magnificence des rois, y ſervent de retraite aux diſciples du célebre Solitaire du mont Caſſin & de Ste. Scolaſtique ſa ſœur. Cinq groſſes abbayes, un prieuré

royal & huit chapitres, occupent la moitié de sa vaste enceinte. Leurs immenses possessions couvrent presque la surface de l'Anjou. A peine, dit un homme instruit, peut-on faire une lieue de chemin, sans marcher sur leurs domaines. Emules du souverain, tous ont des droits, des justices, des fiefs, des vassaux, des armoiries, des gardes, des cures sans résidence, des dîmes sans travaux.

Les abbayes envoyent à l'assemblée 7 députés : les chapitres en ont 13 ; le syndic, neutre par sa place, & plus que suspect aux curés, par ses liens avec son corps, est un chanoine.

Tous les chanoines ne font qu'une classe avec les réguliers. Quoique leurs biens soient divisés, leurs intérêts sont communs ; ils les réunissent, ils les enchaînent dans les mêmes prétentions, & ne forment de tous qu'une masse qui pese de tout son poids sur tout ce qui s'oppose à leur volonté.

Les curés, au contraire, au nombre d'environ 500, n'ont que 2 députés : car les deux autres, qui figurent dans la même assemblée, n'y sont point envoyés par eux. Nous nous sommes, au contraire, juridique-

ment opposés à leur nomination, comme injurieux à vos droits & aux réserves unanimes que vous avez consignées dans vos procès-verbaux (1). Pourroient-ils ne pas opiner en faveur de ceux auxquels ils doivent hommage de leur existence? Telle la composition de l'assemblée qui préside à l'administration de vos finances.

A qui cette assemblée doit-elle son origine? A un prélat qui du tems de Charles IX, pour s'épargner la peine de convoquer un synode, à l'effet de former un bureau diocésain, réunit autour de lui les seuls bénéficiers de sa ville, auxquels, contre les ordres du souverain, il donna, ou laissa usurper la disposition de vos revenus, de vos taxes, de vos finances. Cette collection inconstitutionnelle de moines et de chanoines savoit si bien le vice de son principe, que dès que vous commençâtes à élever la voix contre elle, elle se hâta de surprendre un arrêt, pour se donner quelqu'apparence de légalité. Les prélats savoient bien que ses droits étoient imaginaires, puisqu'ils s'en emparoient, les restituoient & les reprenoient à leur gré.

Mais que peuvent deux curés contre quatorze chanoines réunis & renforcés de ſept moines, tous intéreſſés à étouffer la foible voix de ces paſteurs ? N'eſt-ce pas inſulter la raiſon que de repréſenter une aſſemblée de cette eſpece comme l'aſyle de la liberté et le tribunal de l'égalité ? Autant vaudra-t-il nous en abſtenir, que de continuer d'y paroître uniquement pour entendre publier les délibérations préalablement arrêtées dans le comité particulier des chanoines.

Lorſque nous fûmes convoqués pour opiner ſur la maniere de répartir une ſomme de quarante mille livres nouvellement impoſée ſur le dioceſe, & devant faire partie de celle verſée récemment dans le tréſor royal par le clergé de France ; nous expoſâmes que, ſans gréver le général des bénéficiers, ceux de la ville d'Angers, par un acte de juſtice, depuis long-tems deſiré, devoient ſuffire à la nouvelle impoſition.

En entrant dans le détail, nous offrîmes de prouver que depuis 1782, la plus foible année des revenus de la cathédrale avoit produit à chaque chanoine, au-delà de 3000 l. quittes de toutes charges, ſans y comprendre la

maiſon canoniale qui, pour quelques-uns, forme un objet de douze cents livres. Nous avions en main les pieces juſtificatives extraites de leurs propres regiſtres(2). En s'impoſant comme nous au ſixieme, ils doivent donc porter à la caiſſe commune la ſomme de quinze mille livres. Cependant, d'après les plus exactes recherches ſur les regiſtres du receveur des décimes, nous les défiâmes de produire pour plus de cinq mille livres de quittances. La juſtice exige donc dans cette ſeule partie une augmentation de dix mille livres au profit du dioceſe. Nous ſuivîmes la preuve du fait que nous avions avancé. Quel en fut le ſuccès ? La pluralité des voix des chanoines décida qu'on n'auroit aucun égard à nos remontrances, & qu'ils n'en payeroient pas davantage.

Le moment eſt enfin venu de faire ceſſer tant d'injuſtices La volonté du ſouverain dans la convocation des états-généraux, n'eſt pas ſeulement d'apporter un remede aux maux de l'état, mais encore *de réformer & de prévenir les abus de tous genres*. En fut-il un plus criant que l'exiſtence d'une aſſemblée qui ſoumet ſans re-

tour les pasteurs de tout un diocese aux vexations, à la rivalité de quelques réguliers & de quelques chanoines ?

Il est donc important d'ajouter aux pouvoirs généraux que vous donnerez à vos députés, celui de solliciter les changemens nécessaires dans l'administration des décimes. La suppression totale du bureau diocésain seroit moins redoutable pour vous, que la consolidation d'une assemblée qui vous retient dans l'oppression & dans l'opprobre.

Il est une multitude d'autres objets intéressans pour notre état, dont vous vous occuperez, sans doute, dans les assemblées du bailliage où vous serez appellés. Plusieurs de MM. nos confreres de ce diocese & des circonvoisins estiment qu'il est nécessaire de charger nos députés à Paris, de traiter avec nos seigneurs évêques les articles suivans :

1°. Les réparations des cures presque toujours ruineuses pour les héritiers des titulaires.

2°. La loi de l'examen des vicaires.

3°. Plusieurs articles de l'édit de 1695.

4°. Le réglement des fabriques.

5°. Les articles de l'établissement des assemblées provinciales, qui nous concernent.

6°. L'exécution des édits & ordonnances de

tous les rois, depuis Charles IX, relatifs à la réunion des bénéfices, pour la dotation des cures, sur-tout de celles des villes, &c. &c. &c.

Ce n'eſt certainement ni des réguliers, ni des chanoines, que vous attendez le zele néceſſaire à une cauſe ſi intéreſſante. Ce n'eſt point à eux que vous donnerez votre confiance. Cependant ils ſe flattent déjà de la ſurprendre. Comme tous les ſuffrages doivent ſe réunir & ſe confondre, en diviſant les vôtres, ils eſperent obtenir la prépondérance: votre prudence & votre ſageſſe vous préſenteront les moyens honnêtes & permis de la leur enlever.

Nous ſommes avec reſpect,

MM. & très-honorés Confreres,

Vos très-humbles & très obéiſſans ſerviteurs, vos Députés à l'Aſſemblée du Clergé d'Anjou.

NOTES.

(1) Nous avions préalablement fait toutes les démarches que l'amour de la paix, l'eſprit de modération pouvoient ſuggérer, pour concilier les droits de MM. les curés avec les prétentions de la cathédrale. Nous avions porté la complaiſance juſqu'à faire en ſecret au préſident de l'aſſemblée l'offre de changer notre choix, s'il lui étoit déſagréable, pourvu qu'on parût conſerver à notre claſſe le droit de nomination.

(2) Qu'on juge avec quelle vérité ces Meſſieurs ont évalué leurs revenus à la ſomme de 41,558 l. 15 ſ. 3 d. (*Avertiſſement, page* 44). Il eſt poſſible que les regiſtres des quatre chapitres ne portent que cette ſomme. Mais les Regiſtres des *finito, des anniverſaires, les cédules de féves, de gâteaux, de ſafran, de froment de Cantenay, de conils de Joué, du vin de Pâques, &c. &c. &c.*